











## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DES SAGES



Le Conseil des Sages est chargé de l'application des règles définies par le règlement Sportif du District du Val de Marne de Football dans les cas de :

-  Manquements aux règles et contournement de l'esprit du jeu
-  Attitude incorrecte et refus de courtoisie
-  Comportement agressif et incitations aux débordements
-  Pression due à des critères autres que sportifs
-  Comportement portant atteinte à l'image du football ou à sa fonction dans la société
-  Intolérance
-  Non-respect de la charte d'éthique et de déontologie du football de la FFF
-  Atteinte à l'honneur ou à la considération du District ou à l'un de ses membres

Les membres du Conseil des Sages sont nommés par le Comité de Direction. Ils sont reconnus pour leur indépendance et leur volonté de défendre l'esprit sportif et la morale dans le football.

Le Conseil des Sages n'a pas de pouvoir disciplinaire sauf en cas d'absence à une 2<sup>nd</sup>e convocation.

Le Conseil des Sages peut :

-  S'autosaisir de tout fait de nature à attenter à la morale ou à la réputation du football dont il a connaissance,
-  Être saisi par le Comité de Direction du District ou par une Commission du District.

Le Conseil des Sages, garant de l'esprit sportif et de la morale dans le football dont le District à la charge peut :

- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de la morale sportive
- Donner des avis et faire des recommandations sur les questions de morale sportive
- Informer le Président du District et son Comité de Direction des faits susceptibles de nuire à l'image du football dans le Val de Marne
- Déferer une personne devant la Commission Départementale de Discipline si elle le juge nécessaire.

Le Conseil des Sages peut convoquer par courrier et/ou e-mail toutes les personnes qu'il juge nécessaire ; la convocation précise l'objet de l'audition.

La présence de l'assujetti convoqué est obligatoire et prime sur toute activité au sein du club de ladite personne convoquée.

La personne convoquée doit comparaître personnellement.

Elle peut se faire accompagner par la personne de son choix.



---

En cas d'absence à la 1<sup>ère</sup> convocation l'assujetti sera reconvoqué ; en cas d'absence à la 2<sup>nde</sup> convocation l'assujetti sera automatiquement sanctionné de 1 match ferme de suspension. Cette sanction sera susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel.